

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit le règlement 867, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire. La codification administrative n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l’article. Lorsque l’article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l’article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
867	Taxation 2026	2026-01-01

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 867
TAXATION 2026

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire fixer la taxation pour l'exercice financier 2026 et décréter entre autres, les taux de taxes applicables aux différentes catégories d'immeubles ainsi que toutes autres taxes et compensations qui prévaudront pour ledit exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 décembre 2025, en vertu de la résolution numéro 26539-12-25;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Année fiscale

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026, inclusivement.

(r. 867)

ARTICLE 2 Remplacement du Règlement 857

Le présent règlement remplace le Règlement 857 *Taxation 2025*.

Nonobstant ce qui précède, toute somme due à la Ville ou exigible par cette dernière en date du 31 décembre 2025, en vertu du règlement numéro 857 *Taxation 2025* demeure due et exigible par la Ville.

(r. 867)

SECTION I
LES TAUX VARIÉS

ARTICLE 3 Les catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- a) Catégorie résiduelle des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles non résidentiels dont l'aire d'étage est supérieure à 2 600 mètres carrés;
- c) Catégorie des immeubles industriels;

- d) Catégorie des immeubles de trois à cinq logements;
- e) Catégorie des immeubles de six à onze logements;
- f) Catégorie des immeubles de douze logements et plus;
- g) Catégorie des exploitations agricoles;
- h) Catégorie des terrains vagues desservis;
- i) Catégorie des immeubles forestiers; et
- j) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

(r. 867)

ARTICLE 4 **Loi sur la fiscalité municipale**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67, inclusivement, de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

(r. 867)

ARTICLE 5 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à **0,593 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

(r. 867)

ARTICLE 6 **Taux particulier à la catégorie résiduelle des immeubles non résidentiels (commerces)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,426 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins du présent article, un bureau d'affaires autorisé comme usage accessoire à un usage résidentiel est réputé occuper, au minimum, 10 mètres carrés sans être supérieur à 30 mètres carrés, tout en occupant au plus 25 % de la superficie totale du plancher de l'habitation.

(r. 867)

ARTICLE 7 **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels (commerces) dont l'aire d'étage est supérieure à 2 600 mètres carrés**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels (commerces) dont l'aire d'étage est supérieure à 2 600 mètres carrés est fixé à la somme de **1,9600 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 8 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé :

À la somme de **1,674 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la première tranche de l'immeuble d'une valeur n'excédant pas 500 000 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

À la somme de **1,900 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la deuxième tranche de valeur qui excède ledit immeuble de 500 001 \$. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 9 Taux particulier à la catégorie des immeubles de trois à cinq logements

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de trois à cinq logements est fixé à la somme de **0,629 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 10 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six à onze logements

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six à onze logements est fixé à la somme de **0,689 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 11 Taux particulier à la catégorie des immeubles de douze logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de douze logements et plus est fixé à la somme de **0,689 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de **0,593 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 13 Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à la somme de **0,593 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 14 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservies

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,483 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 15 Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentielle)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,593 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

(r. 867)

ARTICLE 16 Taxe sur les terrains vagues non desservis

Conformément à l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 une taxe additionnelle de **0,8900 \$** par 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues non desservis situés dans le périmètre d'urbanisation qui est délimité dans le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Prévost. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

(r. 867)

ARTICLE 17 Compensation pour services municipaux

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2026 du propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11, 12 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux.

Le montant de la compensation prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de **0,593 \$** par 100 \$ d'évaluation.

Le montant de la compensation prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 est établi multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de **0,419 \$** par 100 \$ d'évaluation.

(r. 867)

SECTION II
COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 18 Imposition d'une compensation – Service d'aqueduc

Une compensation annuelle est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers du service d'aqueduc, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

(r. 867)

ARTICLE 19 Payable par le propriétaire

Il est établi, par le présent règlement, une compensation pour le service d'administration, de production et de distribution de l'eau potable. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble, desservi ou pas, dans tous les cas selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

Tous les propriétaires d'unités de logements ou de places d'affaires raccordées aux réseaux d'aqueduc devront payer la compensation prévue par l'article 18 du présent règlement, et ce, même s'ils ne s'en servent pas, selon les tarifs ci-dessous énumérés.

(r. 867)

ARTICLE 20 Tarif d'aqueduc – Compensation 2026

Cette compensation fixe, imposée pour l'entretien du réseau d'aqueduc et ses composantes, sera prélevée et payable annuellement pour l'exercice financier 2026, d'après le tarif suivant :

Réseau d’aqueduc

Pour toute unité de logement (unifamilial)	213,00 \$
Pour toute piscine avec filtre – grandeur minimum de 12’ de diamètre par 3’ de hauteur	152,00 \$
Pour tout salon de barbier et de coiffure, épicerie, quincaillerie, bureau de médecin, kiosque de fruits et légumes, compagnie de transport, pour tout commerce ou place d’affaires, non spécifiquement énuméré au présent règlement	695,00 \$
Pour tout restaurant, garage, station de service, entrepôt, association	785,00 \$
Pour tout hôtel, serre commerciale, maison de pension	990,00 \$
Pour tout lave-auto mécanique ou manuel	2 820,00 \$
Pour toute activité industrielle	3 495,00 \$
Commerce de grande surface de plus de 1 500 m²	7 775,00 \$

(r. 867)

ARTICLE 21 **Assimilé à une taxe foncière**

La compensation pour le service d’aqueduc est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel la compensation est due, et ce, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

(r. 867)

ARTICLE 22 **Compteur d’eau**

Lorsque la consommation ordinaire pour le service d’aqueduc est excédée dans les cas d’immeubles des catégories non résidentielle et industrielle, il conviendra que l’eau ainsi fournie en excédent aux dits immeubles sera payée selon un tarif différent et selon une consommation établie par un compteur installé dans ledit immeuble, local, lieu d’affaires ou établissement d’entreprise, et ce, en conformité avec les dispositions spécifiques de l’article 23 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

Dans de tels cas de consommation excédentaire, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l’année 2026 sur chaque immeuble des catégories, non résidentielle et industrielle, une compensation équivalant à **1,25 \$** du mètre cube pour l’excédent de toute consommation annuelle au-dessus de 200 m³ pour chaque immeuble, local, lieu d’affaires ou établissement d’entreprise et ce, pour la consommation comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

La compensation ainsi imposée est produite sur le compte de taxes annuels de l’année suivant la date de la fin de la période de référence.

L’achat et l’installation du compteur d’eau se fait selon les dispositions du *Règlement 762 sur les compteurs d’eau*.

Dans le cas des immeubles non munis d’un compteur d’eau ou en cas de lecture impossible, d’un scellé brisé, d’un compteur détourné ou non conforme, une compensation sera estimée selon la formule suivante :

$$((\text{Consommation quotidienne totale en mètre cube selon le diamètre de l'entrée d'eau} \times 24 \text{ h} \times \text{nombre de jours sans lecture} \times 0,25) - 200 \text{ m}^3) \times 1,25 \text{ \$ m}^3$$

Dans le cas où une lecture de compteur ne couvre qu’une partie de l’année, la consommation sera pro ratée pour déterminer une consommation théorique sur une année complète.

(r. 867)

SECTION III

COMPENSATION – SERVICE D’ÉGOUT ET D’ASSAINISSEMENT

ARTICLE 23

Imposition d’une compensation – Égout et usine d’épuration

Une compensation annuelle est imposée et prélevée pour l’année fiscale 2026 à tous les usagers du service d’égout et d’usine d’épuration, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

(r. 867)

ARTICLE 24

Payable par le propriétaire

Il est établi, par le présent règlement, une compensation pour le service d’égout et d’usine d’épuration. Cette compensation est payable par le propriétaire de l’immeuble desservi, dans tous les cas selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

Tous les propriétaires d’unités de logements ou places d’affaires raccordés au réseau d’égout devront payer la compensation prévue par l’article 23 du présent règlement, et ce, même s’ils ne s’en servent pas, selon les tarifs ci-dessous énumérés.

(r. 867)

ARTICLE 25

Tarif compensation d’égout

Cette compensation fixe, imposée pour l’entretien du réseau d’égout et ses composantes, sera prélevée et payable annuellement pour l’exercice financier 2026, conformément aux dispositions de l’article 23, d’après les tarifs suivants :

Pour toute unité de logement (résidence)	83,00 \$
Pour tout commerce ou place d’affaires inscrits	370,00 \$
Pour toute activité industrielle et commerce de grande surface de plus de 1 500 m ²	1 440,00 \$

(r. 867)

ARTICLE 26

Tarif compensation usine d’épuration

Cette compensation fixe, imposée pour l’entretien de l’usine d’épuration des eaux usées située au 2626, boulevard du Curé-Labelle, sera prélevée et payable annuellement pour l’exercice financier 2026, conformément aux dispositions de l’article 23, d’après les tarifs suivants :

Pour chaque unité de logement (résidentiel)	156,00 \$
Pour tout commerce ou place d’affaires	1 030,00 \$
Pour toute activité industrielle et commerce de grande surface de plus de 1 500 m ²	3 720,00 \$

(r. 867)

ARTICLE 27

Assimilée à une taxe foncière

Les compensations pour le réseau d’égout et l’usine d’épuration sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel la compensation est due, et ce, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

(r. 867)

SECTION IV

COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 28

Compensation pour la collecte des matières résiduelles

Il est établi, par le présent règlement, une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles. Cette compensation est payable par le propriétaire de l’immeuble desservi, dans tous les cas.

Tous les propriétaires d’unités de logements résidentiels ou places d’affaires ou industries situées sur le territoire de la ville, doivent utiliser le service de collecte des matières résiduelles et payer obligatoirement une compensation, et ce, même s’ils ne s’en servent pas, suivant le présent règlement, selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

(r. 867)

ARTICLE 29

Tarif pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles

Cette compensation imposée sera prélevée et payable annuellement d’après le tarif suivant :

Pour toute unité de logement (résidentiel)	150,00 \$
Pour tout immeuble multi-logement exclu de la collecte municipale des ordures (par unité d’habitation)	130,00 \$
Pour tout commerce ou place d’affaires qui ne se prévaut pas du service offert par la Ville	160,00 \$

Frais d’administration (Groupe # 0)

Pour tout commerce regroupé selon les catégories suivantes :

Groupe #1 – Un bac vert	420,00 \$
Groupe #2 – 2 à 3 bacs verts	630,00 \$
Groupe #3 – 4 à 6 bacs verts	950,00 \$
Groupe #4 – Conteneur 4 à 6 vg	1 860,00 \$
Groupe #5 – Conteneur 8 à 10 vg	2 232,00 \$
Groupe #6 – Conteneur plus de 10 vg ou plus d’un conteneur	3 435,00 \$
Groupe #7 – Volumes ou matières spéciaux. Défini hors critère	4 990,00 \$

(r. 867)

ARTICLE 30 Tarif pour la collecte, le transport et la disposition des matières putrescibles et les matières commerciales

Pour tous les commerces ou places d’affaires, même s’ils n’utilisent pas le service	80,00 \$
---	----------

(r. 867)

ARTICLE 31 Assimilée à une taxe foncière

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

(r. 867)

SECTION V

FRAIS DE GESTION DES INSTALLATIONS

SANITAIRES DE TYPE TERTIAIRES AVEC « UV »

IMPUTÉS AU COMPTE DE TAXES

ARTICLE 32 Gestion des systèmes « UV »

Les frais applicables aux inspections annuelles et les analyses bactériologiques effectuées par la Ville, dans le cadre de sa gestion de l’entretien des installations sanitaires de type tertiaire avec un système de désinfection par lampes « UV », installés entre 2010 et 2012, sont de 660,00 \$ par année, pour un système à un caisson, et sont de 740,00 \$, pour un système à deux caissons.

Ces frais sont facturés en entier au propriétaire de l’immeuble bénéficiant dudit système.

(r. 867)

SECTION VI
DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE

ARTICLE 33 Droits de mutation

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, selon les taux suivants :

Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 62 900 \$:	0,5 %
Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 62 900 \$ sans excéder 315 000 \$:	1 %
Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 315 000 \$ sans excéder 500 000 \$:	1,5 %
Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et plus :	3 %

(r. 867)

SECTION VII
MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 34 Droit supplétif

Un droit supplétif au montant de 200 \$ doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire et où une exonération prive la Ville du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert. Lorsque la base d'évaluation du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, s'appliquent intégralement : *Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint cédant et que le transfert résulte du décès du cédant.*

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère ou de l'un des parents du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère ou l'un des parents du conjoint du cédant et que le transfert résulte du décès du cédant, conformément à l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

(r. 867)

ARTICLE 35 Modalités de paiements des droits de mutation

Conformément aux dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, les droits de mutation sont payables en deux versements égaux de la façon suivante :

- 30 jours suivant l'envoi des droits de mutation;
- 90 jours suivant l'envoi des droits de mutation.

Le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

(r. 867)

ARTICLE 36 Modalités de paiements des taxes foncières municipales et des compensations

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux selon l'échéancier ci-dessous.

Le débiteur dont le total des taxes foncières et les répartitions locales atteignent ou dépassent le montant de 300,00 \$ doit payer en quatre versements égaux de la façon suivante :

- le versement unique ou le 1^{er} versement au plus tard le 30^e jour après l'envoi du compte de taxes;
- le 2^e versement : 91 jours après l'envoi du compte de taxes;
- le 3^e versement : 150 jours après l'envoi du compte de taxes;
- le 4^e versement : 211 jours après l'envoi du compte de taxes.

Les modalités de paiement s'appliquent également aux compensations, tarifications et surtaxes municipales que la Ville doit percevoir.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

(r. 867)

ARTICLE 37 Supplément de taxes

Un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation qui n'atteindra pas un total de 300,00 \$ pour les taxes foncières municipales et les répartitions locales (taxes spéciales), sera payable en un seul versement et viendra à échéance 30 jours après l'envoi du compte de taxes.

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, si le total d'un supplément des taxes foncières municipales et les répartitions locales (taxes spéciales) découlant d'une modification au rôle d'évaluation atteint ou dépasse le montant de 300,00 \$, le débiteur aura le droit de les payer comme suit :

1. Un 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte de taxes
2. Et les autres versements selon la fréquence, comme suit :
 - 2^e versement : 60 jours après l'envoi du compte de taxes;

- 3^e versement : 90 jours après l’envoi du compte de taxes;
- 4^e versement : 120 jours après l’envoi du compte de taxes.

Lorsqu’un des versements n’est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible.

(r. 867)

ARTICLE 38 Frais d’intérêts et pénalités

La Ville fixe le taux d’intérêt pour tous les comptes passés dus à 0,625 % par mois ou à 7,50 % l’an.

La Ville fixe une pénalité de 0,416 % par mois ou à 5,00 % l’an, au montant des taxes municipales exigibles, en supplément des intérêts applicables.

(r. 867)

ARTICLE 39 Abrogation de règlements

Le règlement 231 *Autorisation à la municipalité de percevoir un droit sur les mutations immobilières* et le règlement 282 *Autorisant la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord à percevoir un droit sur les mutations immobilières pour et au nom de la Corporation municipale de Prévost* sont abrogés.

(r. 867)

ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

(r. 867)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025.

Joey Leckman Maire suppléant	Me Caroline Dion, notaire Greffière
--	---

Dépôt du projet :	26539-12-25	2025-12-08
Avis de motion :	26539-12-25	2025-12-08
Adoption :	26579-12-25	2025-12-15
Entrée en vigueur :		2026-01-01